

ARRETE

CIRCULATION ALTERNEE

Réf. Adm. DM/MO/2022-96

Le Maire de la Commune de GORGES (Loire-Atlantique)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 21/09/2022 de l'entreprise SAUR 7 rue Pasteur 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, pour un branchement AEP, 2 bis Allée des Plaines

ARRETE

ARTICLE 1 - **Du 3/10/2022 pour une durée de 7 jours**, afin de permettre les travaux de branchement AEP selon les conditions suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement par panneaux et en demi-chaussée
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour tous véhicules pendant la durée des travaux

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise SAUR afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au demandeur, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Fait à GORGES, le 27/09/2022
Le Maire,
Didier MEYER,

